

# DECISION DCC 24-016 DU 25 JANVIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Cotonou du 20 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> mars 2023, sous le numéro n°0457/087/REC-23, par laquelle monsieur Adanchédé Gilbert AGNANNON, détenu à la prison civile d'Akpro-Misséréké, forme un recours pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, suite à la décision DCC 21-404 du 30 décembre 2021, par laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré que son maintien en détention est arbitraire, il a saisi, tant le président de la chambre des libertés et de la détention que celui de la section des libertés et de la détention de la chambre des appels de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), de plusieurs demandes de mise en liberté immédiate restées sans suite ;

**Qu'**il précise qu'en réponse à l'une de ses demandes, il reçoit plutôt une mesure d'instruction de la chambre des appels de la

ds

CRIET, sollicitant ses répliques aux réquisitions du procureur spécial tendant à l'incompétence de ladite chambre ;

**Qu'il** développe que par arrêt n°004/CRIET/CA/SLD/2022 du 28 juillet 2022, la section des libertés et de la détention s'est effectivement déclarée incompétente, sur le fondement de l'article 154, alinéas 1<sup>er</sup> et 7, du code de procédure pénale, pour statuer sur sa demande de mise en liberté provisoire, alors qu'il l'a plutôt saisie d'une demande de mise en liberté immédiate consécutive à la décision DCC 21-404 du 30 décembre 2021 ;

**Que**, par ailleurs, il invoque un traitement discriminatoire au regard d'autres détenus qui ont bénéficié de la mise en liberté, par suite des décisions de la haute Juridiction notamment, les décisions DCC 20-362, DCC 20-361, DCC 20-360, DCC 20-358, et DCC 20-353, toutes du 27 février 2020 ;

**Qu'il** demande à la Cour de constater cette violation sur le fondement des articles 147, alinéa 5, 158 du code de procédure pénale, 26, 35, 124 de la Constitution, 6, 7, alinéa 1.a), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur spécial et la présidente de la chambre des libertés et de la détention font observer que la CRIET a hérité, le 16 juillet 2021, du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, de la procédure ouverte contre le requérant et cinq (05) autres inculpés et placés en détention provisoire, le 02 août 2018, pour les faits de complot contre la sûreté de l'État ;

**Que** depuis la saisine de la CRIET, celui-ci, sans aucune garantie de représentation, n'a cessé de multiplier des demandes de mise en liberté d'office, toujours rejetées, tant par la chambre des libertés et de la détention que par la section des libertés et de la détention de la chambre des appels ;

**Qu'ils** précisent que la procédure a été clôturée le 16 février 2022 par un arrêt de mise en accusation, confirmé en appel :

*ds*



**Qu'ils** poursuivent, qu'à l'audience criminelle du 13 juillet 2022, au cours de laquelle la procédure a été évoquée, la juridiction de jugement a dû surseoir à statuer et, ordonner la saisine de la Cour constitutionnelle, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par le conseil de l'un des accusés ;

**Que** c'est en cet état que, le 16 août 2022, le requérant a sollicité, sans succès, de la section des libertés et la détention de la chambre des appels, sa mise en liberté d'office, en vertu de la décision DCC 21-404 du 30 décembre 2021 ;

**Que** le procureur spécial relève, enfin, que n'étant plus sous le régime de la détention provisoire, pour avoir été condamné, depuis le 15 novembre 2022, à quinze (15) ans de réclusion criminelle, le requérant ne saurait prétendre à une mise en liberté d'office ;

**Qu'en** conséquence, il demande à la Cour de constater que le maintien en détention de Adanchédé Gilbert AGNANNON n'est pas contraire à la Constitution ;

**Vu** les articles 124 de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que le requérant reproche, d'une part, à la section des libertés et de la détention de la chambre des appels de la CRIET, de s'être déclarée, conformément aux réquisitions du procureur spécial, incompétente pour statuer, en exécution de la décision de la Cour constitutionnelle, sur sa demande de mise en liberté immédiate et, d'autre part, à la présidente de la chambre des libertés et de la détention de n'avoir pas donné suite à ses demandes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, «*Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles,*

*ds*

*militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus (...).* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que les lois, textes réglementaires, actes administratifs ou les décisions de justice déclarés contraires à la Constitution, ne peuvent être mis en exécution ou appliqués par les autorités civiles, militaires ou juridictionnelles ;

**Que** les décisions de la Cour constitutionnelle, qui les concernent, doivent être exécutées avec diligence ;

**Que** ces décisions imposent, à toutes les autorités, dès qu'elles en reçoivent notification, une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la décision DCC 21-404 du 30 décembre 2021 a été notifiée, le 21 janvier 2022, au requérant et au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, son contradicteur au moment des faits ;

**Que** le 16 juillet 2021, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a transmis le dossier au procureur spécial près la CRIET ;

**Que** le 16 février 2022, la commission de l'instruction a ordonné la mise en accusation du requérant ;

**Que** le 10 juin 2022, celui-ci a adressé à la présidente de la chambre des libertés et de la détention une demande de mise en *ds*

liberté immédiate ;

**Or**, l'arrêt de mise en accusation, intervenu le 16 février 2022, a dessaisi de la gestion de la détention provisoire du requérant, tant la chambre des libertés et de la détention que le ministère public ;

**Qu'en** pareille circonstance, seul le juge du jugement est compétent pour examiner une telle demande, dès lors qu'il en est saisi ;

**Que** le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du juge du jugement de la décision en cause avant le prononcé par celui-ci de la décision par laquelle il a été condamné à quinze (15) ans de réclusion criminelle ;

**Qu'il** ne peut donc être reproché, ni au procureur spécial ni aux présidents de la chambre des libertés et de la détention et de la section des libertés et de la détention de la chambre des appels de la CRIET, de s'être opposés à l'exécution de la décision sus-visée ;

**Qu'il** convient de dire que le procureur spécial, la présidente de la chambre des libertés et de la détention et le président de la section des libertés et de la détention de la chambre des appels de la CRIET, n'ont pas violé la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adanchédé Gilbert AGNANNON, au procureur spécial, à la présidente de la chambre des libertés et de la détention, au président de la section des libertés et de la détention de la chambre des appels de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

*ds* Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président 

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**